

**N° 5827<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

*Avis de la Chambre des Employés Privés*

1) Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Employés Privés au Ministre du Travail et de l'Emploi (24.1.2008).....	1
2) Avis de la Chambre des Employés Privés sur le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles et sur le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (24.4.2003) .....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR  
DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES AU MINISTRE  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(24.1.2008)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 décembre 2007, Réf. FB/GT/pk, vous nous avez soumis pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet de règlement grand-ducal reprend, pour des raisons de forme, tel quel le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le projet initial ayant mené à ce règlement a été avisé par la Chambre des employés privés, ensemble avec la Chambre de travail, en date du 24 avril 2003.

Notre chambre réitère ses remarques formulées à l'époque. A cette fin, nous joignons l'avis du 24 avril 2003 au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,  
Norbert TREMUTH*

*Le Président,  
Jean-Claude REDING*

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

**sur le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles et le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles**

(24.4.2003)

Par lettre du 3 décembre 2002, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Etant donné que la finalité des projets de règlement grand-ducal concerne aussi bien les ouvriers que les employés privés, la Chambre des employés privés et la Chambre de travail ont décidé d'un commun accord de rédiger l'avis commun qui suit:

1. Le projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles a pour objet l'adaptation de la réglementation nationale aux besoins de tous les intervenants en vue d'améliorer la coordination des interactions en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles.

2. Dans cette optique le projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, abroge et remplace le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 relatif à ces mêmes prescriptions minimales de sécurité et de santé des chantiers temporaires et mobiles.

3. Ce projet a pour but d'améliorer la prévention des risques en établissant une chaîne des responsabilités liant les parties concernées, c'est-à-dire le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre, les entrepreneurs, les travailleurs désignés, les délégués à la sécurité, les travailleurs et les coordinateurs de chantier.

4. A cette fin il apporte des précisions aux prescriptions minimales de sécurité, ainsi qu'au rôle du coordinateur de chantier.

5. Au niveau de la coordination, le projet prévoit la création de nouveaux outils de travail; désormais un certain nombre de documents et dossiers devront être établis et tenus à jour, tels le plan général de sécurité et de santé, le journal de coordination, documents à établir par le coordinateur, ainsi que le plan particulier de sécurité et de santé à établir par chaque employeur intervenant sur le chantier.

6. Le projet de règlement relatif à la formation et à l'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers a pour objet de déterminer les capacités et aptitudes dont doivent disposer ces coordinateurs, ainsi que de déterminer leur formation spécifique devant mener à leur agrément.

7. Depuis le règlement grand-ducal susmentionné de 1994, dès que plus d'une entreprise intervient sur un chantier, que l'intervention des entreprises se fasse simultanément ou successivement, un coordinateur de la sécurité et de la santé doit être désigné par le maître de l'ouvrage.

8. Alors que le règlement de 1994 n'imposait pas de critères spécifiques à l'exercice de la fonction de coordinateur, il est désormais envisagé de leur imposer une certaine qualification minimale, laquelle est fonction aussi bien de la complexité de l'ouvrage à ériger, que de la nature du travail de coordination à effectuer.

La qualification minimale se traduit par un certain niveau de formation (diplôme d'architecte ou d'ingénieur p. ex.), ainsi que par une certaine expérience professionnelle.

En vertu du projet de règlement, les personnes désireuses d'effectuer la fonction de coordinateur de chantier devront obtenir un agrément ministériel.

A cette fin elles devront effectuer la formation que le projet de règlement compte instaurer.

9. Si les dispositions des projets sous avis trouvent l'accord des deux Chambres salariales dans la mesure où elles tendent à renforcer la sécurité de tous ceux qui travaillent sur des chantiers mobiles et temporaires, elles donnent néanmoins à considérer que également les petits chantiers des logements privés seront concernés par les nouvelles mesures.

Or les nouvelles dispositions ne devraient pas être à l'origine d'une majoration sensible du coût des logements pour les particuliers du fait de l'intervention obligatoire d'un acteur diplômé supplémentaire sur le chantier.

10. Cela d'autant plus que les projets sous avis ne fixent pas les honoraires revenant aux coordinateurs des chantiers.

Or peut-on facilement s'imaginer que ces derniers, à l'image des architectes, établissent librement leurs honoraires, avec comme unique référence l'importance de l'ouvrage à réaliser, méthode désapprouvée par les deux chambres salariales.

11. Dans l'intérêt de la construction, la CEP•L et l'AK exigent que des mesures adéquates soient prises par le gouvernement pour éviter que de manière générale cette méthode de la libre tarification soit abolie, en faveur d'un calcul plus objectif.

12. Ainsi pourrait-on calquer le système luxembourgeois sur la méthode de tarification des architectes belges:

Comme au Luxembourg l'intervention de l'architecte est obligatoire en Belgique dès qu'il est nécessaire d'introduire une demande de permis de construire auprès d'une administration communale.

L'ordre des architectes, dans sa norme déontologique a déterminé un barème des honoraires des architectes.

Suivant ce barème, les honoraires représentent un pourcentage prédéterminé à taux dégressif du coût de la construction.

Contrairement au système luxembourgeois où ce taux est seulement fonction du coût de la construction, il varie en Belgique en plus en fonction des travaux fournis par l'architecte et de la complexité de l'ouvrage à ériger.

Un tel mode de tarification, qui comporte l'avantage de la transparence, devrait également prévaloir au Luxembourg.

13. La CEP•L et l'AK estiment pour finir que la notion de l'intervention „successive“ de deux entreprises sur un même chantier reprise à l'article 3 du projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de santé et de sécurité, devrait être mieux définie.

Ainsi peut-on se poser la question de savoir si lorsque le particulier fait d'abord effectuer des travaux d'électricité dans sa maison et qu'un mois plus tard il fait effectuer des travaux de réfection dans sa salle de bain, est-ce qu'il est alors obligé de charger un coordinateur de la sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

\*

14. Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la CEP•L et l'AK marquent leur accord aux présents projets de règlements grand-ducaux.

Luxembourg, le 24 avril 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

